



Conseil économique et social

Distr. générale
15 novembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

130^e session

Genève, 7-10 février 2012

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la 130^e session^{1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 7 février 2012 à 15 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans l'ordre du jour provisoire. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41-22-917-0039; courrier électronique: wp.30@unece.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés depuis le site Internet de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières: www.unece.org/trans/bcf/welcome.html. Pendant la réunion, les documents peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions. Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf) et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.

3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.
4. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail.
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»):
 - a) État de la Convention;
 - b) Annexe 8 relative au transport routier;
 - c) Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays.
6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952.
7. Transit ferroviaire.
8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).
9. Autres instruments juridiques de la Commission économique pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières.
10. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):
 - a) État de la Convention;
 - b) Révision de la Convention:
 - i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR;
 - ii) Propositions d'amendements à la Convention.
 - c) Application de la Convention:
 - i) Systèmes d'EDI pour les données TIR;
 - ii) Règlement des demandes de paiement;
 - iii) Manuel TIR;
 - iv) Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique;
 - v) Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement;
 - vi) Autres questions.
11. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers.
12. Programme de travail et évaluation bisannuelle.
13. Questions diverses:
 - a) Dates des prochaines sessions;
 - b) Restrictions à la distribution des documents.
14. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/259).

Document: ECE/TRANS/WP.30/259.

2. Élection du Bureau

Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail (WP.30) devrait élire pour ses sessions de 2012 un président et, éventuellement, un vice-président.

3. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des résultats des sessions pertinentes du Comité des transports intérieurs (CTI), des organes subsidiaires de celui-ci et d'autres organes et organismes des Nations Unies portant sur des questions qui l'intéressent, en particulier l'examen, en cours, de la réforme de la Commission économique pour l'Europe (CEE) approuvée en 2005. Dans le cadre du processus d'examen, le Comité des transports intérieurs et son Bureau ont établi une note d'information sur les activités de transport ainsi qu'une liste des réalisations les plus récentes du Comité et des futures activités attendues de ses organes subsidiaires. Ces documents seront soumis au Comité exécutif pour examen.

4. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des activités récentes, portant sur des questions qui l'intéressent, menées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Commission européenne (DG TAXUD), d'autres organisations gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que des pays.

À sa précédente session, le Groupe de travail a été informé que les secrétariats de l'OMD et de la CEE avaient transmis au Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC) une communication soulevant un certain nombre de questions à propos de l'éventuelle introduction d'une référence à la norme ISO 1496 à la fois dans le texte de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972 et dans celui de la Convention TIR de 1975. Le Groupe de travail sera tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.

Le Groupe de travail se souviendra sans doute aussi que lors de sa précédente session, l'Organisation de coopération économique (OCE) a demandé qu'un point séparé portant sur les activités de l'OCE soit systématiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire des futures sessions. Le secrétariat a fait observer que l'OCE pouvait présenter ses activités au titre du point «Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail», où elle est expressément mentionnée, en même temps que d'autres organisations intergouvernementales. Comme le Groupe de travail était saisi d'une telle demande pour la première fois, il avait invité les délégations à examiner à nouveau cette question à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 3).

5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation»)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail se souviendra sans doute du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié la notification dépositaire C.N.534.2011.TREATIES-1 en date du 1^{er} septembre 2011, annonçant l'entrée en vigueur, le 30 novembre 2011, dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation, d'une nouvelle annexe 9 sur le passage des frontières dans le transport ferroviaire. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être échanger des vues sur la façon de faciliter la transposition des dispositions de cette annexe dans la législation nationale des Parties contractantes à la Convention.

b) Annexe 8 relative au transport routier

Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations devraient informer le Groupe de travail des diverses activités qui sont menées au niveau national pour faciliter le transport routier et, en particulier, communiquer des rapports nationaux donnant une vue d'ensemble des principales réalisations et des principaux obstacles dans le domaine de la facilitation du passage des frontières. Les Parties contractantes sont également invitées à partager leurs données d'expérience en matière d'application du Certificat international de pesée de véhicule (ECE/TRANS/WP.30/256, par. 13 et 14).

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail sera également informé de l'établissement de la version définitive du manuel OSCE³-CEE sur les meilleures pratiques en matière de passage des frontières, y compris le chapitre relatif à la mesure de l'efficacité et l'évaluation comparative du franchissement des frontières. À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment ces instruments pourraient être recommandés aux Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation.

c) Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays

À sa session précédente, le secrétariat a informé le Groupe de travail qu'il avait transmis à diverses organisations internationales une lettre type (document informel n° 7 (2011)) pour leur demander leur avis sur l'éventuelle élaboration d'une nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation portant sur les procédures de passage des frontières applicables dans les ports maritimes et avait reçu des réponses des parties prenantes suivantes: Organisation maritime internationale (OMI), Union internationale des transports routiers (IRU), Union internationale des chemins de fer (UIC), Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), OMD et Commission européenne (EC). La majorité de celles qui ont répondu ont indiqué qu'elles préconisaient de manière générale l'établissement d'une nouvelle annexe sur les procédures de passage des frontières dans les ports maritimes, tout en faisant observer que leur participation à cette activité ne pourrait qu'être limitée, du fait de leur manque de ressources et, pour certaines, de compétences dans ce domaine. Le secrétariat estimait que la branche d'activité concernée devrait jouer un rôle moteur lors de l'élaboration d'une nouvelle annexe, comme cela avait été le cas pour les annexes 8 et 9 de la Convention. Le Groupe de travail a proposé que les autorités portuaires des grands ports maritimes soient contactées à cette fin (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 11). Dans ce contexte, le Groupe de travail sera informé des progrès réalisés dans ce domaine.

³ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

6. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2011/13, établi par le secrétariat. Sont récapitulées dans ce document les réponses communiquées au secrétariat concernant un projet de texte relatif à un protocole à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952, dans lequel sont présentées des dispositions relatives aux amendements concernant le texte de la Convention. Sans pour autant se prononcer de manière définitive, le Groupe de travail a décidé que, compte tenu des réponses qui lui ont été adressées, il était trop tôt pour supposer que, en l'état, le Protocole pourrait être accepté par un nombre de Parties suffisant pour qu'il soit demandé au Secrétaire général de l'ONU d'adresser une notification dépositaire aux Parties afin de les informer officiellement du texte du Protocole. Afin de définir les modalités permettant de poursuivre l'examen de la question, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de se mettre en rapport avec l'OSJD et l'OTIF et de les informer de l'état actuel des choses, à savoir que les Parties contractantes à la Convention de 1952 semblent approuver le principe selon lequel la Convention devrait être étoffée grâce à l'ajout de clauses spécifiques relatives aux amendements, mais qu'elles ne seront pas en mesure de convenir d'un format précis avant d'avoir obtenu, de la part de parties intéressées comme l'OSJD et l'OTIF, des informations supplémentaires sur les types précis de propositions de fond qui contribueraient à aligner la Convention sur les prescriptions relatives au transport par voie ferrée appliquées au XXI^e siècle. Le Groupe de travail a décidé qu'il reprendrait l'examen de la question lorsque l'OSJD et l'OTIF auront communiqué des renseignements supplémentaires (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 12). Suite à cette demande, le secrétariat a adressé des courriers à l'OSJD et à l'OTIF. Le Groupe de travail sera informé des observations qui auront été communiquées.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/13 et Corr.1.

7. Transit ferroviaire

Le Groupe de travail sera informé, le cas échéant, des faits nouveaux concernant la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous couvert de lettres de voiture SMGS (Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer).

8. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa précédente session, il a approuvé les observations et les bonnes pratiques relatives à l'application de la Convention de 1956, telles qu'elles figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/8 présenté par l'Alliance internationale de tourisme (AIT) et la Fédération internationale de l'automobile (FIA) (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 14). Il sera fait fond sur les observations approuvées pour actualiser le manuel sur le carnet de passage.

Document: ECE/TRANS/WP.30/2011/8.

9. Autres instruments juridiques de la Commission économique pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières

Le Groupe de travail souhaitera peut-être débattre de la mise en œuvre des conventions de la CEE sur la facilitation du passage des frontières, en vue d'évaluer leur cohérence avec d'autres traités internationaux ou sous-régionaux et de faire en sorte qu'elles répondent aux exigences des transports modernes et des contrôles aux frontières.

10. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé que, le 3 octobre 2011, le Secrétaire général de l'ONU a publié la notification dépositaire C.N.659.2011.TREATIES-3, dans laquelle il communique qu'au 1^{er} octobre 2011, comme aucune des Parties contractantes à la Convention ne lui a communiqué d'objection aux propositions d'amendements à l'annexe 6 et à l'annexe 9, première partie, de la Convention, telles qu'elles figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1 et ses rectificatifs 1 et 2, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 de la Convention, les amendements entreront par conséquent en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 1^{er} janvier 2012.

b) Révision de la Convention

i) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

À sa session précédente, le Groupe de travail a reçu des informations détaillées, dont il a pris note, sur les résultats de la dix-neuvième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est tenue à Belgrade les 13 et 14 septembre 2011 à l'aimable invitation de l'Administration des douanes serbes (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 18). Le Groupe de travail souhaitera peut-être approuver le rapport de cette session, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/1.

En outre, le Groupe de travail sera informé oralement des faits nouveaux intervenus en rapport avec le projet eTIR, en particulier les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects financiers du système eTIR, y compris l'analyse coûts-avantages.

Document: ECE/TRANS/WP.30/2012/1.

ii) Propositions d'amendements à la Convention

À sa session précédente, le Groupe de travail a examiné la version révisée d'un document soumis par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3), qui propose plusieurs variantes pour les points o), p) et q) concernant les prescriptions en matière de vérification des comptes qui seraient imposées à une organisation internationale agréée, ainsi que certaines autres propositions concernant le texte. Le Groupe de travail a noté que, comme précédemment, quatre délégations ne pouvaient souscrire à aucune des solutions proposées pour les points o), p) et q) et avaient de nouveau fait valoir leurs arguments pour que ces points soient supprimés alors que d'autres délégations étaient favorables à leur maintien, sous une forme ou sous une autre. Afin de faire avancer les choses, le Groupe de travail a pris la décision d'adopter les propositions d'amendements telles qu'elles sont

reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3, à l'exception des points o), p) et q) et de soumettre ces propositions au Comité de gestion TIR, aux fins d'examen et éventuellement d'adoption. Dans le même temps, le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des trois points en suspens. Afin d'avancer sur cette question avant la prochaine session, le Groupe de travail a invité le Président à procéder à des consultations informelles auprès des pays concernés (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 24 et 25). Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des résultats de ces consultations.

À sa session précédente, la délégation de la Fédération de Russie a fait remarquer également que sa proposition concernant le point p) n'était pas fidèlement reproduite dans le document susmentionné et devrait donc être corrigée. À cet égard, le secrétariat a publié le rectificatif 1 au document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3.

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3 et Corr.1; ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

c) **Application de la Convention**

i) *Systèmes d'EDI pour les données TIR*

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi être informé du fonctionnement de divers systèmes nationaux et internationaux d'EDI pour les données TIR.

ii) *Règlement des demandes de paiement*

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

iii) *Manuel TIR*

La version la plus récente du Manuel TIR a été publiée sur le site Web de la Convention TIR⁴ en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Une version papier peut être obtenue auprès du secrétariat.

Document: ECE/TRANS/TIR/6/Rev.9.

iv) *Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique*

À sa session précédente, le Groupe de travail a noté que les États membres de l'Union douanière Bélarus-Fédération de Russie-Kazakhstan avaient sur le fond approuvé un projet d'accord intergouvernemental sur le fonctionnement du régime TIR au sein de l'union douanière, prévoyant notamment ce qui suit:

- Utilisation d'une seule paire de volets (n° 1 et n° 2) d'un carnet TIR pour toute opération TIR qui se déroule à l'intérieur de l'Union douanière;
- Même niveau de garantie TIR, d'un montant de 60 000 euros;

⁴ www.unece.org/tir/tir-hb.html.

- Application harmonisée de l'article 38 de la Convention selon lequel toute exclusion du régime TIR dans un État membre est automatiquement étendue aux autres États membres;
- L'échange de données informatisé entre les bureaux de douane de départ (d'entrée) et de destination (de sortie) rend superflu le retour des volets n° 2 par courrier.

Les procédures d'approbation internes étaient en cours pour le projet d'accord susmentionné. Il avait aussi été décidé que la question de savoir si la procédure TIR pouvait s'appliquer au transport entre deux bureaux douaniers d'États membres de l'Union douanière sans qu'il y ait traversée du territoire de pays tiers serait traitée dans un protocole distinct qui était en cours d'élaboration. Le Groupe de travail a aussi été informé par la délégation du Bélarus d'aspects pratiques de l'application du régime TIR dans l'Union douanière (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 32). À cet égard, les trois délégations concernées souhaiteront peut-être informer le Groupe de travail des faits nouveaux dans ce domaine.

v) *Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement*

À sa session précédente, le Groupe de travail a pris note du document informel n° 10 (2011), établi par la Turquie, qui contenait des données statistiques ainsi que des exemples de carnets TIR pour prouver le bien-fondé de sa proposition tendant à faire passer de quatre à huit le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination pour une opération de transport TIR et à modifier les dispositions pertinentes dans la Convention TIR. Le Groupe de travail a aussi examiné un projet de nouveau carnet TIR (document informel n° 11 (2011)) et a formulé un certain nombre d'observations concernant le contenu du projet afin qu'elles soient prises en compte par l'IRU. Il a cependant souligné qu'avant d'examiner en détail les questions techniques, il fallait prendre une décision, sur le plan des concepts, au sujet de la proposition. L'Union européenne a fait observer que le document informel n° 10 (2011) semblait avoir prouvé la nécessité de porter à huit le nombre de bureaux de douane et que des débats de fond sur la façon d'avancer sur cette question pouvaient être amorcés. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle réservait sa position sur la proposition parce que l'augmentation du nombre de bureaux de douane pouvait rendre plus compliquées les procédures de contrôle et accroître les risques de pertes de marchandises et d'établissement de déclarations incorrectes. L'IRU a confirmé que, si la proposition était intégrée dans la Convention, la chaîne de garantie assurerait la garantie requise. En fin de compte, le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 33 et 34).

Documents: Document informel n° 10 (2011), document informel n° 11 (2011).

vi) *Autres questions*

Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner tous les autres problèmes et difficultés rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU en ce qui concerne l'application de la Convention.

11. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers

Comme par le passé, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder, sur une base restreinte, à un échange de vues sur tous dispositifs ou systèmes spéciaux destinés à une utilisation frauduleuse du régime TIR. À ses précédentes sessions, le Groupe de travail a invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas,

afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires, relevant de sa compétence et de son mandat, et empêcher qu'ils ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

12. Programme de travail et évaluation bisannuelle

À sa session précédente, le Groupe de travail a approuvé le programme de travail pour les années 2012-2016, ainsi que son programme de travail et les paramètres relatifs à son évaluation bisannuelle pour l'exercice biennal 2012-2013, élaborés conformément au nouveau modèle établi par le Comité exécutif de la CEE. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé que le Groupe de travail pourrait mener ses travaux de manière plus efficace et plus rationnelle si, au lieu de tenir trois sessions par an, il n'en tenait plus que deux, en même temps que les sessions du Comité de gestion TIR. L'acceptation de cette proposition permettrait de réaliser des économies à la fois en ce qui concerne les ressources du secrétariat nécessaires pour l'organisation des sessions du Groupe de travail et les ressources dont les pays en développement ont besoin pour envoyer leurs représentants aux sessions. La délégation de la République islamique d'Iran a invité le Groupe de travail à se pencher sur la question de savoir si, à l'avenir, sa session de juin pourrait être supprimée (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 38 et 39). Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un examen approfondi de cette proposition.

À sa session précédente, le Groupe de travail a également examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2011/10, dans lequel figure le projet de mandat le concernant. La délégation de la République islamique d'Iran a estimé que, du fait du caractère mondial de certaines conventions placées sous les auspices du Groupe de travail, il faudrait donner aux Parties contractantes qui ne sont pas des États membres la possibilité de participer aux travaux du Groupe de travail à part entière plutôt qu'à titre consultatif, conformément au Règlement intérieur de la CEE. Le secrétariat a expliqué qu'il fallait traiter cette question, non pas dans le mandat, mais dans le Règlement intérieur et a dit qu'il était prêt à établir pour la prochaine session un projet distinct de règlement intérieur pour le Groupe de travail. Enfin, le Groupe de travail a estimé qu'il faudrait plus de temps aux délégations pour étudier le mandat proposé et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante. Dans l'intervalle, il a été demandé aux délégations de communiquer leurs observations éventuelles au secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 40).

À cet égard, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner, et éventuellement approuver, le projet de mandat (ECE/TRANS/WP.30/2011/10), ainsi que le projet de règlement intérieur établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/2012/2).

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/10; ECE/TRANS/WP.30/2012/2.

13. Questions diverses

a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses prochaines sessions. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour que la 131^e session ait lieu pendant la semaine du 11 au 15 juin 2012.

b) Restrictions à la distribution des documents

Le Groupe de travail devrait décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

14. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur les travaux de sa 130^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières qui s'appliquent actuellement aux services de traduction, il est possible que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pour adoption dans toutes les langues de travail durant la session.
